

- c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un organisme constitué et établi dans l'autre État contractant et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que:
  - (i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et
  - (ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice par l'organisme d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas a) ou b) de l'article 9."

5. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit:

- "8. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant, exemptée d'impôt dans cet État à raison des bénéfices de ses établissements stables qui n'y sont pas situés, bénéficie de revenus provenant de l'autre État contractant qui sont imputables à un établissement stable que cette entreprise a dans une tierce juridiction, les avantages fiscaux qui seraient accordés en application des autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à un revenu soumis dans le premier État et dans la tierce juridiction à une imposition cumulée dont le montant est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait perçu dans le premier État si le revenu était réalisé ou reçu dans ce premier État par l'entreprise et n'était pas imputable à l'établissement stable dans la tierce juridiction. Les dividendes, intérêts ou redevances auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis dans l'autre État à un impôt n'excédant pas 15 pour cent de leur montant brut. Les autres revenus auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis à l'impôt selon la législation interne de l'autre État, nonobstant toute autre disposition de la Convention. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas:
- a) si les revenus provenant de l'autre État se rattachent, ou sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans la tierce juridiction (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité bancaire ou d'assurance exercée par une banque ou une société d'assurance); ou
  - b) si, la France étant le premier État, les bénéfices de l'établissement stable sont imposés par la France selon les dispositions des articles 209 B ou 209 quinquies de son code général des impôts, telles qu'elles peuvent être amendées sans que leur principe général en soit modifié; ou
  - c) la France étant le premier État, à un revenu qui est imposé par le Canada selon l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être amendé sans que son principe général en soit modifié."